

vertu du présent Traité.

- d. Si, par suite de violations ou de contraventions sérieuses ou répétées en matière de pêche, une Partie s'oppose à l'inclusion d'un navire particulier sur la liste de l'autre Partie, les deux Parties se consultent. En pareil cas, les mesures à prendre en application du paragraphe 1c) au regard des autres navires ne sont pas reportées. Après consultations, chaque Partie notifie ses navires dont les deux Parties ont convenu qu'ils ne doivent pas figurer sur la liste visée au paragraphe 1c).

2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, chaque navire doit, avant de pénétrer ou de quitter la zone de pêche de ladite Partie, en informer les autorités compétentes et donner le nom du navire, l'indicatif radio ou la marque d'identification du navire, le nom du capitaine ou de l'exploitant, ainsi que la justification de sa présence dans la zone de pêche de cette Partie.

3. Dans la zone de pêche de l'autre Partie, chaque navire doit arborer son